

Location de services



Durée du travail

Le temps de travail hebdomadaire normal est de 42 heures. Les 43^{ème} – 45^{ème} heures hebdomadaires sont réputées heures supplémentaires à payer sans supplément ou à compenser à 1:1.

Dès la 46^{ème} heure hebdomadaire (maximum 50 heures) et la 9.5^{ème} journalière (maximum 12 heures), il s'agit de travail supplémentaire devant être rémunéré, les jours de semaine, avec un supplément de salaire de 25% (salaire de base + part 13^{ème} salaire), et les dimanches avec un supplément de 50% (salaire de base + part 13^{ème} salaire).

Salaires minimums

Les salaires minimums ont été augmentés dès le 1^{er} janvier 2022 respectivement de Fr. 25.— (avec formation) et de Fr. 40.— (sans formation).

L'échelle des salaires minimums pour le Valais est la suivante :

Sans formation professionnelle	Fr. 46'670.--	Fr. 3'590.--	Fr. 19.70
Avec formation professionnelle	Fr. 57'135.--	Fr. 4'395.--	Fr. 24.12
Employé spécialisé*	Fr. 50'279.--	Fr. 3'868.--	Fr. 21.22

Base du calcul des heures annuelles: 52,07 semaines à 42 heures = 2187 heures.

Sont considérés comme employés avec formation professionnelle, les travailleurs bénéficiant d'

- un certificat fédéral de capacité (CFC) de la branche;
- une formation professionnelle de base achevée, de trois ans au minimum, et appropriée pour l'activité à exercer, ou
- une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), avec au minimum trois ans de pratique professionnelle dans l'activité à exercer.

Pour les personnes en première année d'emploi après avoir achevé leur apprentissage, le salaire minimum (pour personnes avec formation professionnelle) pourra être réduit de 10%.

* Sont considérés comme employés spécialisés, les travailleurs qui bénéficient de quatre ans au minimum de pratique professionnelle dans l'activité à exercer, et pour laquelle il existe une formation professionnelle. Le travailleur doit avoir effectué au moins 1000 heures de travail par année civile.

Le salaire minimum d'un employé spécialisé s'élève à 88 % du salaire minimum applicable aux employés avec formation professionnelle.

Demeurent réservées des réglementations internes à l'entreprise et celles de conventions collectives dans des entreprises connaissant le travail en équipe et le travail dominical régulier (domaine de la santé, restauration, transports publics et régies publiques, tourisme, etc.). Leurs dispositions internes

ou résultants de conventions collectives de travail doivent être appliquées, en matière de suppléments de salaire, également pour le personnel loué.

13e salaire

Le travailleur a droit à un 13^{ème} salaire équivalent à un paiement de 8.33% du salaire brut perçu, autrement dit de la somme du salaire horaire de base + salaire afférent aux vacances + salaire afférent aux jours fériés.

Repas pris à l'extérieur

Si une CCT de branche dont les prescriptions salariales sont étendues ou qui est listée à l'annexe 1 de la CCT Location de services, prévoit une indemnité pour le repas pris à l'extérieur. Celle-ci doit également être versée aux travailleurs intérimaires.

Vacances	En temps	Taux*
Jusqu'à 20 ans	25 jours	10.6%
Jusqu'à 50 ans	20 jours	8.33%
Dès 50 ans	25 jours	10.6%

*A partir de la 13^{ème} semaine de contrat, les travailleurs ont droit en sus à une indemnité de 3.2% du salaire AVS pour les jours fériés. Les travailleurs ont droit, dès le 1^{er} jour de travail, à l'indemnité pour la perte de salaire pour le 1^{er} août, s'il tombe sur un jour ouvrable.

Jours fériés : Indemnité pour jours fériés = 3.2 % du salaire de base.

Accident: droit au salaire

Versement de l'indemnité de 80% à partir du 3^{ème} jour selon les dispositions de la Suva.

Maladie: droit au salaire

La perte de salaire en cas de maladie est indemnisée à raison de 80% du dernier salaire normal versé, selon le système LaMal. Les deux premiers jours ne sont pas indemnisés.

Les primes sont payées par le travailleur à hauteur de 50 % au maximum, la participation devant s'élever à 2.5 % de son salaire au plus.

Contribution professionnelle

La contribution professionnelle de 0.7%, retenue sur le salaire, est remboursée aux membres d'Unia durant le printemps.

Des cours sont soutenus grâce à la CCT www.tempraining.ch

Délai de congé

Pour des contrats de durée indéterminée :

Durée d'emploi

Pendant le temps d'essai (= 3 mois)
4e au 6e mois y inclus
Dès 7e mois

Délai de congé

2 jours ouvrables
7 jours
1 mois, le délai de résiliation est d'un mois pour le même jour du mois suivant